

**Arrêté complémentaire aux arrêtés concernant les mesures d'intégration professionnelle**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté portant modification du règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 18 décembre 2013, publié dans la FO 2013 N° 51, est modifié comme suit:

*Art .2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Art. 2** L'arrêté portant modification de l'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle (AMIP), du 18 décembre 2013, publié dans la FO 2013 N° 51, est modifié comme suit:

*Art. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1)</sup> RSN 813.10

<sup>2)</sup> RSN 831.4